

DÉPARTEMENT DU NORD
ARONDISSEMENT DE DUNKERQUE

**PROCES-VERBAL ET DÉLIBÉRATIONS de
l'installation du conseil municipal et de l'élection du
Maire et des adjoints**



**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU DIMANCHE 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à douze heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de STEENE se sont réunis pour un conseil extraordinaire à la salle Raymond DEVOS sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Patricia DOUAY, Samuel DEGEZELLE, Edith DEWAELE, DEBRUYNE Laurent, Emeline OBERT, Marianne DRIEUX, Estelle ACHTE, TOURILLON Guillaume, VANBOSSSEL Stéphanie, POY Jérémy, DELBAERE Pierre, MARY Nathan

Était représenté(e) :

Était absent(e) :

Secrétaire de séance :

Estelle ACHTE

Monsieur Alain DAVROUX, maire sortant, accueille les nouveaux membres du conseil et les habitants venus assistés à l'installation du nouveau conseil.

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Madame Edith DEWAELE, doyenne des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 était remplie.

La séance est ouverte à 12h05.

Mme DEWAELE demande aux membres du conseil si une personne se porte volontaire pour être secrétaire de séance. Mme Estelle ACHTE se propose ; elle est nommée secrétaire de séance.

Mme DEWAELE rappelle l'ordre du jour à savoir l'élection du nouveau Maire, la fixation du nombre d'adjoints pour la commune, l'élection des adjoints, la lecture de la charte de l'élu puis le vote de la délibération relative aux délégations de pouvoir consenties au nouveau maire élu.

DÉLIBÉRATION 2026-002 : ELECTION DU MAIRE

Mme Edith DEWAELE a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Patricia DOUAY et Monsieur Nathan MARY

Après appel de candidature, Monsieur Alain DAVROUX se déclare candidat.

Il a ensuite été procédé à l'élection du maire.

Le dépouillement¹ du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 8

A obtenu

- Monsieur Alain DAVROUX : 13 (treize) voix

Monsieur Alain DAVROUX, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Madame Edith DEWAELE remet l'écharpe au maire.

Monsieur Alain DAVROUX, prend place en qualité de maire et poursuit l'ordre du jour.

¹ Lors de l'ouverture de l'urne pour le dépouillement, la clé a cassé dans le cadenas. Monsieur Pascal VERRIELE, responsable technique, présent dans l'assistance s'est rendu dans les ateliers municipaux pour se munir d'une pince Monseigneur afin de casser le cadenas de l'urne. Le dépouillement a pu avoir lieu.

DÉLIBÉRATION 2026-003 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit (15 x 30 % = 4,5) quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'élire quatre adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à quinze (15) voix pour de fixer à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

DÉLIBÉRATION 2026-004 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2026-003 du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre.

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste « Monsieur Benjamin DENOYELLE », à savoir :

- Monsieur Benjamin DENOYELLE,
- Madame Maryse DEVROË,
- Monsieur Samuel DEGEZELLE,
- Madame Patricia DOUAY,

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste conduite par Monsieur Benjamin DENOYELLE a obtenu QUINZE (15) voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Benjamin DENOYELLE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation et dans l'ordre du tableau, à savoir :

- Monsieur Benjamin DENOYELLE, premier adjoint au maire,
- Madame Maryse DEVROË, deuxième adjointe au maire,
- Monsieur Samuel DEGEZELLE, troisième adjoint au maire,
- Madame Patricia DOUAY, quatrième adjointe au maire

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local, remet ensuite les écharpes aux adjoints.

Toutes les délégations seront confirmées et précisées par arrêtés. Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DÉLIBÉRATION 2026-005 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22 permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) De procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à hauteur de 300 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8) De fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et d'experts,
- 9) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 11) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000.00€
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune de STEENE et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à hauteur de 10 000.00€ par sinistre.
- 14) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 15) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voiries et réseaux.
- 16) De réaliser les lignes en trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, fixé à hauteur de 100 000.00€ par année civile,
- 17) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, pour un montant inférieur à 500 000.00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 18) D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000.00€
- 19) Lancer des appels à projets et répondre à tout appel à projet quel qu'en soit la nature et d'une manière générale solliciter toute subvention ou fonds de concours susceptibles d'être octroyés à la commune de STEENE et signer toute convention afférente. Lors de

chaque réunion du conseil Municipal, Monsieur le Maire devra obligatoirement rendre compte des décisions en vertu de la délégation de pouvoir ainsi consentie, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT

- 20) De signer les conventions avec les organismes partenariaux
- 21) De prendre des arrêtés de police concernant la salubrité et la sécurité

Le Conseil Municipal consent à l'unanimité les délégations de pouvoir consenties au Maire reprises ci – dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à treize heure et 10 minutes.

DÉLIBÉRATION 2026-002 : ELECTION DU MAIRE

DÉLIBÉRATION 2026-003 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

DÉLIBÉRATION 2026-004 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

DELIBERATION 2026-005 : DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES A M. LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire,
Alain DAVROUX

Le secrétaire de séance
Estelle ACHTE